



## Motion des 12 députées et députés soleurois relative au droit des paroisses soleuroises à un siège permanent au sein du Conseil synodal; décision

### Proposition:

**Le Conseil synodal est chargé de présenter au Synode d'hiver 2009 une modification de l'article 171 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura, afin de garantir une représentation permanente au Conseil synodal des paroisses réformées des districts de Bucheggberg, de Soleure, de Lebern et de Wasseramt.**

### Situation de départ

Les huit paroisses réformées appartenant aux districts soleurois de Bucheggberg, de Soleure, de Lebern et de Wasseramt font partie du territoire ecclésiastique bernois, selon l'accord du 17 février 1875 entre les Etats de Berne et de Soleure, y compris sous leur forme actuelle. La Constitution bernoise de l'Eglise s'applique aussi à elles, avec certaines restrictions liées au droit soleurois.

Deux tentatives visant à fonder une Eglise cantonale soleuroise ou à se séparer de l'Eglise bernoise ont déjà échoué. La dernière fois, lors de la votation populaire de 2001, une large majorité de la population s'est prononcée pour maintenir ces huit paroisses de la partie supérieure du canton de Soleure au sein de l'Union synodale Berne-Jura.

L'Union synodale Berne-Jura a été renommée suite à ce dernier scrutin en «Union synodale Berne-Jura-Soleure». Mais les expériences de ces dernières années montrent qu'une nouvelle dénomination ne suffit pas. De nombreux projets ne tiennent pas assez, voire pas du tout, compte des particularités soleuroises. Les paroisses soleuroises concernées ne sont pas juste «un peu différentes». Une autre constitution et d'autres loi s'y appliquent. Certaines différences sont parfois importantes:

- Le canton de Soleure n'a pas de services étatiques chargés des questions ecclésiastiques; il ne connaît ni Direction des affaires ecclésiastiques ni ministères pastoraux régionaux; les paroisses y sont à 100% responsables de la gestion des postes pastoraux: elles élisent les pasteurs, les engagent et paient leurs salaires avec les fonds issus de l'impôt paroissial.
- Les paroisses y sont entièrement responsables de la gestion financière et de l'entretien de leurs immeubles et des Eglises, qui pèsent très lourd dans les comptes.
- L'instruction religieuse y connaît une organisation fondamentalement différente de celle du canton de Berne puisque ce sont les paroisses qui s'en chargent dans les écoles.

- Selon la législation soleuroise, les paroisses sont organisées sur le même modèle que les communes. Les règlements sur les traitements, les attributions et d'organisation doivent être conformes à la législation et sont soumis à l'approbation de l'office des affaires communales. Les paroisses sont habilitées à percevoir des impôts.

L'article 171 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura définit comme suit la composition du Conseil synodal:

<sup>1</sup> *Le Conseil synodal se compose de sept membres.*

<sup>2</sup> *Les paroisses de la région de langue française qui forment l'arrondissement ecclésiastique du Jura ont droit à un siège. Celui-ci peut être occupé par un membre d'une paroisse soit du Jura bernois, soit de l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura.*

<sup>3</sup> *Autant que possible, il sera élu au Conseil synodal un membre d'une paroisse du Synode d'arrondissement de Soleure.*

<sup>4</sup>.....

Deux souhaits sont au centre et à l'origine de cet article: d'une part, la protection de la minorité francophone au sein de l'Union synodale et d'autre part le traitement particulier à réserver aux paroisses réformées de la partie supérieure du canton de Soleure, qui se distinguent du restant du territoire de l'Eglise non seulement par leur législation mais aussi par leur histoire. Lors des délibérations qui ont abouti à l'article 171 du Règlement ecclésiastique tel que nous le connaissons, les particularités de la région soleuroise ont retenu toute l'attention. Une formulation de base plus contraignante a même été envisagée mais diverses raisons ont amené à y renoncer finalement.

Les paroisses réformées soleuroises sises dans la partie supérieure du canton ne se considèrent pas comme périphériques. Elles ne se sentent pas plus non plus comme une région à part au sens négatif du terme. Non, Soleure est tout simplement un autre canton, encore en majorité catholique, avec sa propre législation, ses propres usages, ses propres réglementations et, en partie, ses propres pratiques. Les quelque 40'000 habitants réformés des districts de Bucheggberg, de Soleure, de Lebern et de Wasseramt, se considèrent certes comme faisant partie en principe de l'Eglise bernoise, sinon ils ne se seraient pas prononcés à deux reprises pour rester au sein des Eglises réformées Berne-Jura. Ce n'est qu'après le dernier scrutin que la désignation a été changée en Berne-Jura-Soleure, marquant ainsi officiellement les liens avec les membres de l'Eglise réformée soleuroise. Le quotidien de l'Eglise et la pratique montrent hélas toutefois une tout autre image: les spécificités soleuroises ne sont pas (ou pas suffisamment) prises en compte dans les travaux ou les projets. Pour renforcer la cohésion et pour améliorer l'intégration à l'Eglise bernoise des paroisses réformées de la partie supérieure du canton de Soleure, une représentation permanente au Conseil synodal semble indispensable.

## Justification de la motion

inclus dans le texte de l'intervention.

Signé le, 25 mars 2009

Robert Gerber

Rolf Enggist

Barbara Fankhauser

Brigitte Rapp

Erika Strub

Kurth Wüthrich

Helmuth Zipperlen

Ruth Aegerter

Max Misteli

Daniel Schifferle

Rolf Weber

Ernst Zürcher